

**Procès-verbal de séance**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-cinq juin à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni à Saint-Pierre de Buzet, salle polyvalente, 83 route de Camelot, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Convocations régulièrement adressées le 18/06/2024.

Nombre de délégués syndicaux
En exercice : 24 délégués
Présents : 19 Votants : 19

**Étaient présents : 19 délégués**

**Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :**

***Pour les titulaires :*** Messieurs Jean-Pierre GENTILLET, Alain PALADIN, Patrick JEANNEY, Christian GIRARDI, Daniel TEULET, Philippe LAGARDE, Aldo RUGGERI (**7 présents**).

***Pour les suppléants :*** M. Christophe MELON remplaçait M. Georges LEBON, M. Patrick YON remplaçait M. François COLLADO, M. Jean-Marie BOE remplaçait M. Christian LAFOUGERE (**3 présents**).

**Albret Communauté :**

***Pour les titulaires :*** Madame Paulette LABORDE, Messieurs Joël CHRETIEN, Henri de COLOMBEL, Alain LORENZELLI, Jean-Louis MOLINIÉ (**5 présents**).

***Pour les suppléants :*** M. Jacques LAMBERT remplaçait Mme Valérie TONIN, M. Pascal LEGENDRE remplaçait M. Thierry PLANTE, M. Lionel LABARTHE remplaçait M. Frédéric SANCHEZ, M. Dominique HANROT remplaçait Mme Evelyne CASEROTTO (**4 présents**).

**Étaient excusés :**

***Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :*** Mesdames Viviane BERNEDE, Marie-Fabienne ADAMSON, Nathalie BUGER, Martine RIEUCROS, Messieurs Christian LAFOUGERE, Alain MOULUCOU.

***Albret Communauté :*** Mesdames Valérie TONIN, Isabelle SALIS, Dominique BOTTEON, Messieurs Didier SOUBIRON, Alain POLO, Joël AREVALILLO.

**Assistaient également à la séance :**

---

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Directeur du SMICTOM LGB  
Mme Karine DAL BALCON : Responsable service administratif  
Madame Marie-Laure JEAU : Responsable service communication  
Monsieur Cyril FILLOT : Responsable service technique  
Mme Laurence SANS : Secrétariat

## Préambule :

M. le Président tient à souligner l'arrivée de Mme Marie-Laure JEAU, Responsable du service communication, depuis le 8/04/2024 et celle de Mme Rachel VINZENT, alternante Community Manager depuis le 15/01/2024 pour étoffer le service communication sous l'autorité de Mme Valérie TONIN, Vice-Présidente en charge de la Prévention et Communication.

Le quorum étant atteint, M. le Président ouvre la séance et propose de désigner M. Philippe LAGARDE comme secrétaire de séance, ce qui est accepté à l'unanimité.

### 1) **Approbation du Procès-verbal de la séance du 21/03/2024**

#### *Retranscription des échanges :*

M. le Président demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du 21/03/2024.

Pas d'objection.

- Celui-ci est adopté à l'unanimité.

### 2) **Décisions du Président**

DP2024-07 : Décision de signer les conventions nécessaires à la formation des agents du SMICTOM avec la SARL Sécurité et Conduite formation.

DP2024-08 : Décision de signer avec l'entreprise TP Services la convention de stockage temporaire de gravats issus des déchèteries, la convention prendra fin en avril 2025.

DP2024-09 : Décision de signer avec l'entreprise R.C.T.P. CHAMINADE la convention de stockage temporaire de gravats issus des déchèteries du SMICTOM LGB.

DP2024-10 : Décision de signer l'avenant au contrat d'hébergement d'un serveur pour un montant de 435 € HT/mois pour 15 « utilisateurs » sur la durée restant du précédent contrat.

DP2024-11 : Décision de souscrire un emprunt pour l'acquisition de bornes d'apport volontaire pour la mise en place de l'harmonisation des collectes. Suite à la consultation de quatre banques, la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes a été choisie avec les caractéristiques suivantes :

*Principales caractéristiques du contrat de prêt :*

*Montant, durée et objet du contrat de prêt :*

Montant du contrat de prêt : 1 000 000 €

Durée du contrat de prêt : 10 ans

Objet du contrat de prêt : financer l'acquisition de bornes d'apport volontaire pour la mise en place de l'harmonisation des collectes.

*Tranche obligatoire à taux fixe*

Montant : 1 000 000 €

Versement des fonds : dans les trois mois à compter de l'édition du contrat de prêt

Taux intérêt trimestriel : 3.52 %

Type amortissement : amortissement constant

Echéance d'amortissement et intérêts : périodicité trimestrielle

Remboursement anticipé : autorisé à tout moment moyennant un préavis.

*Commission*

Commission d'engagement : 1 000 €

*Dispositions générales*

Taux intérêt mensuel : 3.52 %

DP2024-12 : Décision nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant pour la mise en place d'une régie de recettes.

DP2024-13 : Décision de signer la convention financière avec le syndicat ValOrizon pour la refacturation du reste à charge de 45 % du coût global de la campagne de communication au prorata du nombre d'habitants. Après déduction de la subvention de ValOrizon, le SMICTOM aura un reste à charge de 1 310 € HT.

DP2024-14 : Décision d'adhérer à l'association AMORCE au titre des déchets ménagers.

Retranscription des échanges :

*M. le Président tient à préciser qu'une convention financière a été signée avec le syndicat ValOrizon pour la refacturation du reste à charge de 45 % du coût global de la campagne de communication au prorata du nombre d'habitants.*

*M. le Président indique que le SMICTOM vient d'adhérer à l'association AMORCE au titre des déchets ménagers pour laquelle lui-même et M. Philippe LAGARDE, Vice-Président en charge de la collecte OM et Sélective seront délégués pour défendre les intérêts du territoire du SMICTOM.*

**3) Délibération modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 03 juin 2015 fixant les montants pour le corps des attachés d'administration de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des attachés territoriaux.

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 28 avril 2015 fixant les montants pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.

Vu l'arrêté ministériel d'application du 19 mars 2015 fixant les montants pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération n°2022-25 du 13 décembre 2022 relative à la modification du RIFSEEP.

Vu l'avis du comité technique.

**Le Président informe l'assemblée qu'il convient de modifier la précédente délibération n°2022-25 du 13 décembre 2022 :**

- ✚ Mise à jour des conditions de versement de l'IFSE pour les agents contractuels :
- ✚ Mise à jour des conditions de versement du complément individuel annuel.

En conséquence, le règlement RIFSEEP est proposé comme suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- ✚ D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) :
- ✚ D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), obligatoire.

## I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- ✚ Attachés territoriaux ;
- ✚ Rédacteurs territoriaux ;
- ✚ Adjoint administratifs territoriaux ;
- ✚ Ingénieurs territoriaux ;
- ✚ Techniciens territoriaux ;
- ✚ Agents de maîtrise territoriaux ;
- ✚ Adjoint techniques territoriaux ;
- ✚ Animateurs.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et les contractuels de droit publics sur emploi permanent ou non permanent dont le contrat de travail est supérieur ou égal à un an.

## II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

### A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Critère 1	Critère 2	Critère 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Management stratégique</li> <li>✚ Transversalité</li> <li>✚ Arbitrage</li> <li>✚ Pilotage</li> <li>✚ Encadrement opérationnel</li> <li>✚ Conduite de projet</li> <li>✚ Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>✚ Influence du poste sur les résultats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Maîtrise d'un logiciel métiers</li> <li>✚ Connaissances particulières et expertise</li> <li>✚ Habilitations particulières</li> <li>✚ Qualifications</li> <li>✚ Autonomie</li> <li>✚ Initiative</li> <li>✚ Simultanéité des tâches, des projets ou des dossiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Cadences de travail</li> <li>✚ Effort physique</li> <li>✚ Expositions aux intempéries</li> <li>✚ Risque santé et sécurité</li> <li>✚ Gestion du stress, tension mentale et nerveuse</li> <li>✚ Disponibilités aux élus</li> <li>✚ Confidentialité</li> <li>✚ Réunion hors temps de travail</li> <li>✚ Travail avec particuliers</li> <li>✚ Déplacements</li> </ul>

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM (euros)	
			IFSE	CIA
ATTACHES	A2	Responsable de pôle Responsable de service	25 500	4 500
INGENIEURS	A1	Directeur	46 920	8 280
ANIMATEUR	B1	Responsable de pôle Responsables ou expert avec / sans encadrement	17 480	2 380
REDACTEUR	B2	Responsables ou expert avec / sans encadrement	16 015	2 185
TECHNICIENS	B2	Responsables ou expert avec / sans encadrement	18 580	2 535
	B3	Chargé de communication	17 500	2 385
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C1	Responsables ou expert avec / sans encadrement	11 340	1 260
	C2	Assistant de direction, assistant prévention, assistants de gestion administratives, finances, ressources humaines.	10 800	1 200
AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES	C1	Responsables ou expert avec / sans encadrement	11 340	1 260
	C2	Agents techniques spécialisés (mécanique, conduite PL ou SPL, agents polyvalents, rippeurs, gardien de déchetteries ...)	10 800	1 200

#### A) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- ✚ Montée en charge et montée en compétences sur le poste, visible par :
  - L'autonomie de l'agent.
  - Sa capacité à diffuser son savoir à autrui.
- ✚ Consolidation des connaissances acquises par la pratique, visible par :
  - La réactivité de l'agent.
  - Sa capacité à prendre de la hauteur.
  - A résoudre les problèmes professionnels (atteint des objectifs) qui lui sont posés
  - Le respect des consignes de travail.

L'expérience professionnelle est un critère individuel inclus dans l'IFSE. lié à la personne, à la manière dont celle-ci « s'approprie » le poste. L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté (déjà valorisée par les avancements d'échelon).

#### Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- ✚ En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ✚ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ✚ Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### B) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

#### Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ✚ En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle), congés d'invalidité temporaire imputable au service : cette prime suivra le sort du traitement.
- ✚ Pendant les congés annuels : la prime sera maintenue intégralement
- ✚ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.
- ✚ En d'autorisations d'absence : cette prime suivra le sort du traitement.
- ✚ En cas de congé de maternité / paternité / adoption : cette prime suivra le sort du traitement.
- ✚ En cas de suspension de fonction : le versement de la prime est suspendu.
- ✚ En cas de période de préparation au reclassement : cette prime suivra le sort du traitement.
- ✚ En cas de temps partiel thérapeutique : le versement suivra le sort du traitement.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

#### Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **III. Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

L'article 4 du décret du 20 mai 2014 prévoit que le versement aux fonctionnaires du complément indemnitare annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée lors de l'entretien professionnel. Ces deux critères étant cumulatifs, le montant du CIA est lié aux appréciations formulées lors de l'entretien professionnel. Son attribution dépendant des deux critères précités, elle est donc facultative à titre individuel et son montant est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Un complément indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✚ L'investissement (assiduité, ponctualité... ) ;
- ✚ La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
- ✚ La connaissance de son domaine d'intervention ;
- ✚ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- ✚ L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs... ;
- ✚ Plus généralement le sens du service public.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme indiqués ci-dessus.

#### Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en décembre.

#### Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitare est proratisé en fonction du temps de travail, (y compris pour les agents à temps partiel thérapeutique).

#### Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ✚ En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle), congés d'invalidité temporaire imputable au service : cette prime suivra le sort du traitement.
- ✚ Pendant les congés annuels : la prime sera maintenue intégralement.
- ✚ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.
- ✚ En cas d'autorisations d'absence : le versement suivra le sort du traitement.
- ✚ En cas de congé de maternité / paternité / adoption : le versement suivra le sort du traitement.
- ✚ En cas de suspension de fonction : le versement de la prime est suspendu.
- ✚ En cas de période de préparation au reclassement : le versement suivra le sort du traitement.
- ✚ En cas de temps partiel thérapeutique : le versement suivra le sort du traitement.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus. Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

**IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, il convient donc d'abroger les délibérations antérieures instaurant les primes aux cadres d'emplois actuellement éligibles au RIFSEEP.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travaux insalubres, etc.).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- D'abroger la délibération N°2022-25 du 13 décembre 2022.
- De valider le RIFSEEP (IFSE et CIA) tel que présenté ci-dessus.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Retranscription des échanges :

M. le Président présente la délibération en l'absence de M. Christophe BESSIERES, Vice-Président en charge des ressources humaines, sur le RIFSEEP, dont les modifications portent sur le grade de rédacteur et le mois de versement du CIA à savoir en décembre de chaque année.

**4) Appel à projet CITEO : dépôt d'une candidature auprès de CITEO pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés et papiers à usages graphiques**

CITEO est l'éco-organisme agréé par l'État pour la filière des Emballages ménagers et des Papiers graphiques.

Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2023, le SMICTOM a répondu à un 1<sup>er</sup> Appel à Projets, avec une demande de subvention d'un montant prévisionnel de 500 000 €. Celui-ci n'ayant pas été retenu, il est donc proposé pour 2024 de répondre de nouveau à un Appel à Projets.

En 2024, CITEO publie un Appel à Projets (AAP) visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale des emballages ménagers et des papiers graphiques ;
- Mobiliser de façon accrue le citoyen en renforçant des actions de communication initiées au niveau des territoires, dans l'objectif d'augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ;
- Améliorer la qualité du geste de tri dans les zones où celle-ci impacte fortement l'efficacité économique du dispositif ;
- Poursuivre les leviers d'actions ayant démontré leur efficacité en matière de performance au travers des 412 projets d'optimisation de la collecte, sur près de 29 Millions d'habitants, accompagnés au cours des six dernières années par Citeo et Adelphe ;
- Accompagner l'harmonisation des schémas de collecte au niveau national.

La candidature doit être déposée avant le 18 octobre 2024, et doit comprendre :

- Un état des lieux du dispositif actuel justifiant les choix techniques du projet présenté ;
- Une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet présenté
- Un plan de communication pour accompagner les changements de dispositifs prévus ;
- Un planning et un budget prévisionnel du projet.

Il vous est proposé de répondre à l'appel à projet de CITEO afin d'obtenir des financements pour l'accompagnement de l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

Budget prévisionnel (hors frais de VRD non éligibles) :

Désignation	Dépenses	Recettes
Achat des bornes de tri de 2024 2025	1 100 000€	
Communication	50 000€	
TVA 20%	230 000€	
TOTAL € TTC	1 380 000€	
FCTVA		226 375€
Financement CITEO		484 451€
Reste à charge du SMICTOM	669 174€	

**Après en avoir délibéré, Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le dépôt d'une candidature du SMICTOM LGB pour l'appel à projet Citeo « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphiques ».
- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférent.
- De rappeler que Monsieur le Président dispose d'une délégation pour solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes.

Retranscription des échanges :

*M. Philippe LAGARDE précise qu'en 2023, le SMICTOM a répondu à un Appel à Projet, avec une demande de subvention d'un montant prévisionnel de 500 000 €. Celui-ci n'ayant pas été retenu, il a donc été proposée pour 2024 de répondre de nouveau à un Appel à Projet.*

*M. le Président présente CITEO comme étant une entreprise à but non lucratif et ajoute que celle-ci pourrait aider également le SMICTOM pour prendre en charge toute la communication (extension des consignes de tri) distribuée lors des réunions publiques ou même pour l'achat de plusieurs kits manifestations. L'aide de CITEO de 484 451 € pourrait potentiellement représenter une aide pour l'achat du camion.*

#### 5) **Présentation du rapport d'activité**

**Rapporteur : Mme Marie-Laure JEAU, Responsable service communication présente le rapport d'activité.**

Mme Marie-Laure JEAU explique qu'il a été choisi le parti pris d'un document plus visuel avec beaucoup plus d'infographies, moins de pages, les informations étant regroupées par thème.

Mme Marie-Laure JEAU présente les quatre parties du document :

1. LE SMICTOM LGB
2. ORGANISATION GENERALE DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT
3. SITUATION FINANCIERE
4. PROSPECTIVES 2024-2026

Vu les statuts du SMICTOM LGB.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales.

M. le Président présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de l'année 2023, établi conformément au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015.

M. le Président propose à l'ensemble des membres du Comité Syndical d'adopter ce rapport.

Ce dernier sera transmis aux collectivités adhérentes.

Il précise que ce rapport est téléchargeable sur le site internet du syndicat : [www.smictomlgb.fr](http://www.smictomlgb.fr).

Le Comité Syndical, considérant l'exposé du Président

**Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le rapport d'activité 2023.

Questions diverses :

Retranscription des échanges :

*M. le Président explique que la loi demande également à ce que la quantité de déchets soit revalorisée c'est-à-dire réutilisée par exemple dans l'incinérateur pour produire de la chaleur et de l'énergie.*

*M. le Président souligne l'importance d'anticiper les demandes des communes pour les kits manifestation pour une meilleure gestion du matériel (réservation, prévision calendrier, vidage, restitution des bornes, etc...).*

*M. Philippe LAGARDE précise que les réunions publiques avec les associations sont très utiles car elles permettent de baisser la quantité des OM dans les sacs noirs, les mentalités sont longues à changer, c'est un travail de longue haleine mais nous atteignons plus 45 % de tri ce qui est plus qu'encourageant.*

*M. le Président tient à informer l'assemblée que la commission d'appel d'offre a choisi le maître d'œuvre pour la réalisation de la déchèterie d'Aiguillon.*

*M. le Président présente le nouvel organigramme.*

*M. le Président tient à nous communiquer les félicitations de la DREAL suite aux travaux réalisés (une couche de géotextile imperméabilisé) sur tout le site de Fauillet. Ces travaux représentant un investissement important, M. le Président précise que cela a été rentable puisque nous faisons une économie de traitement des lixiviats.*

*M. le Président présente en avant-première la vidéo de sensibilisation sur le tri des déchets qui a été tournée à Aiguillon dans nos locaux par Digivision.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Président  
Alain LORENZELLI



Le secrétaire de séance  
Philippe LAGARDE

